

Du 6. 7. 1837

Mariage

N° 178



Delivré une
gros a M. Melhol
pere. un autre
un autre



leur fils majeurs

M. M. P.

Eg ve

M. C.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

expédié en gros à
Louis cheymol, aîné

Par-devant Basile Rengade notaire à la
résidence de la Commune de Saint Gildard Canton de Saint
Ceraim Arrondissement d'Arvillat Département du Cantal
Le six Septembre mil huit cent trente sept au village de
Serres Commune de Saint Cirgues de Malbert Dans
la maison cheymol.

ont comparu

M. Joseph Melhoc, la Dame ToINETTE Gil. Girbes son
épouse qu'il autorise à l'effet des présentes et de leur
Consentement M. Pierre Melhoc propriétaires cultivateurs
demeurant au lieu de Besse Commune de Saint Cirgues
de Malbert d'une part

M. Guillaume cheymol, la Dame hélène Rengade
son épouse qu'il autorise à l'effet des présentes et de leur
Consentement Mlle Marie cheymol leur fille majeure
propriétaires demeurant au dit lieu de Serres l'autre
part.

Lesquelles parties en vue du mariage projeté entre
les dits fils Pierre Melhoc et la Mlle Marie cheymol ont
fait les conventions suivantes.

Article premier:

Les futurs époux se soumettent au régime dotal et
excluent le régime de la Communauté.

La future épouse se réserve le droit de tracer, souscriture
et transiger sur tous les droits qui lui écherront pendant le
mariage les vendre et aliéner le tout sous le
Consentement et de l'autorisation express de son époux
les pouvoirs en provenant seront dotés.

Art. 2.

Les M. et Dame Melhoc en faveur de ce mariage
donnent en principal et avantage au futur époux
leur fils le quart de tous les biens qui leur appartiendront
lors de leur décès.

art. 3.

Ces donations sont faites sous la condition expresse
que le survivant des donateurs aura pendant sa vie
l'usufruit et jouissance du quart des biens donnés
par celui d'entre eux qui précèdera.

Aprogemere

Art. 4.

En vertu favor de a mariage le Sr. et la Dame
Cheymol Constituent en dot et en avancement d'hoirie
à la future épouse les fille une somme de
huit mille francs en numéraire et pour être remis cent
vingt mètres de toile de ménage blanche, une armoire
à deux battants ferrée et serrurée. le tout évalué pour
la fixation des droits d'enregistrement à la somme de
trois cent francs, sans transmission de propriété au futur
époux.

les meubles seront remis le lendemain de la
Célébration du mariage par les père et mère du futur époux.

En déduction de la Constitution en numéraire ci dessus
le Sr. Cheymol père du consentement de toutes les parties
a présentement et réellement payé comptant au Sr.
Methue père celle de mille francs dont quittance
et reconnaissance.

les dits Cheymol et Mergade mariés s'obligent
solidairement de payer au dit Sr. Methue & Mergade mariés
sous leur reconnaissance solidaire au fur et à mesure des
payements et après à leur défaut au futur époux
la somme de sept mille francs, restant savoir mille
francs d'aujourd'hui en un an et le surplus à raison
de huit cent francs par terme et au hors le dernier
le premier lequel écherra d'aujourd'hui en deux
ans le tout sans intérêt par faute de tenir les termes
à leurs échéances.

Art. 5.

les dits Sr. et Dame Cheymol déclarent que de la Constitution
ci dessus dix sept cent francs sont la chef Matrimonial

Art. 6.

Les Donateurs se réservent le droit de retour de la
Constitution faite à la future épouse dans le cas ou elle le
~~peut~~ pré-décède sans enfants ni descendants.

Art. 7.

Dans le cas de restitution de la dot de la future épouse elle
sera faite en faveur de la future épouse ou des Donateurs
aux mêmes termes et conditions de la réception et en
faveur de tous autres aux mêmes conditions et à moitié
terme.

Dans tous les cas le premier terme ne sera exigible
qu'un an après le cas arrivé.

les futurs époux
& les descendants
en c. M. p.
t. g. ve

Art. 8

les parties n'évaluent point le trousseau de la future épouse
et à la dissolution du mariage elle ou ses héritiers le
représentent ainsi que ses bijoux en l'état où ils se trouvent.

Art. 9.

Les s^r et dame methoc s'obligent de loger, nourrir, à leur
pot et feu au dit lieu de seff et de les entretenir et leurs
descendants des étoffes et toilettes qui se feront pour la maison
proportionnellement au surplus de la famille; le cheval de
futur époux sera aussi nourri avec le bestiaux du
domaine du dit methoc.

la parties pour la fixation des droits d'enregistrement
évaluent ce don à la somme de sixante francs, par an

Article dix

Le futur époux donne à la future épouse à titre de
dowry la somme de mille francs à prendre sur
les plus clairs et liquides biens.

Article onze

Pour la sûreté et l'entière exécution des présentes et
par expri pour la restitution de la dot à la suite
des dits s^r et dame methoc et le futur époux s'obligent
solidairement les s^r et dame Girbes ont affecté et
spécialement hypothéqué leurs bâtiment, jardins, prés
terres bois et pâtures composant un corps de domaine
situe dans les dépendances du dit lieu de seff
et le dit s^r cheymol a aussi affecté et hypothéqué
son domaine situe au dit lieu de seff composé de
bâtimens, jardins, prés, terres bois et pâtures.

Tous: Il fut déclaré et voulu dont acte
fait, passé et lu aux parties au dit lieu jours et au
qu' dessus en présence de m. Antoine Parlange propriétaire
et maire de la Commune de Saint Cirgues de Malbert
demeurant à l'Hopital Commune de Saint Cirgues de
Malbert et de s^r Parlange Emérie propriétaire
demeurant à Lavassière Commune de Saint Cirgues
de Malbert, soussignés avec les parties et nous dit
notaire Marie Cheymol Meillroc pères

Marie Cheymol Meillroc pères
L'acte a été enregistré le 10 Mars 1800

Marie Cheymol Meillroc pères
Parlange
Meillroc

Me C. J.
P. P.
Me J.
Me J.

trois
mots rayés un
en c. M. p.
t. g. ve

Me
P. P.
Me J.
Me J.

Capelle Capelle Joseph Lader
 agnes Emil Lader
 Charlatan Mositz & Fainé
 Cheymot Berges
Salandy Parthe lemyer
Fontaine arrise
 Clary Lavoy
 d'arnis Lavoy
Reudard

10
 1-88
 13
 3 75
 93 63
 9 36
 102 99

Enregistré à S. Genois le dix-neuf Septembre
 1837 N. 14 N. C. 7 8 et N. 14 N. C. 1, 2, 3, 4, etc.
 Cinq francs pour le mariage dix francs pour
 deux donations éventuelles, cinq francs pour
 la donation éventuelle entre le donateur, cinquante
 un franc quatre vingt huit centimes pour la
 constitution, treize francs pour la reconnaissance,
 trois francs dixant quinze centimes pour la
 donation de nourriture, cinq francs pour le
 pain de sucre et neuf francs trente six
 centimes pour le décime pontifical

deux 100.
 102 99
 20 70
 133 69
 100
 du 33 69
 papier 2 50
 de per 4 50
 du 40 69

~~payé~~
 Apropemere
 qu'on a l'expédition de l'acte